

STATUTS

SAINT-NAZAIRE OLYMPIQUE SPORTIF ENTRETIEN PHYSIQUE

ARTICLE 1 : FORME

SAINT-NAZAIRE OLYMPIQUE SPORTIF ENTRETIEN PHYSIQUE (SNOS EP)

Est une association conforme à la loi de 1901, déclarée en Préfecture avec le numéro 1261 du J.O. du 19/07/1995. Elle est affiliée à la Fédération Française « Sports pour tous » sous le numéro 90096215 .

Elle a l'agrément jeunesse et sports sous le N° 44S1271.

ARTICLE 2 : OBJET

L'association a pour objet la pratique d'activités diverses pour l'entretien physique de ses membres.

A cet effet, l'association organise des cours variés d'activité physique de loisirs.

ARTICLE 3 : DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Son siège social est situé à 44600 SAINT NAZAIRE.

Son adresse peut être modifiée sur décision du conseil d'administration de l'association, l'information devant être faite lors de la plus proche assemblée générale.

ARTICLE 5 : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

L'association se compose de membres actifs et de membres d'honneur.

5-1 Membres actifs : sont ainsi désignés, les membres de l'association qui participent effectivement à la réalisation des objectifs définis aux statuts. Ils versent une cotisation annuelle et ont voix délibérative aux assemblées générales. Ils sont titulaires d'une licence de la fédération Sports pour tous. Le montant de la cotisation est fixé par le conseil d'administration de l'association.

L'association garantit l'égal accès des hommes et des femmes aux instances dirigeantes.

5-2 Membres d'honneur : ce titre est décerné par l'assemblée générale à des personnes ayant rendu, ou rendant, des services importants à l'association. Ils sont dispensés de cotisation.

ARTICLE 6 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd :

- par décès ;
- par démission adressée par écrit au Président de l'association ;
- par non renouvellement de la cotisation ;
- par exclusion prononcée par le conseil d'administration pour infraction aux statuts ou motif grave, l'intéressé ayant été invité à faire valoir ses droits à la défense auprès du CA

ARTICLE 7 : ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'Association à jour de leur cotisation, y compris les membres mineurs de moins de 16 ans autorisés par leur représentant légal. D'autres personnes peuvent être invitées, mais sans voix délibérative.

Seuls les membres à jour de leur cotisation sont autorisés à voter. Pour voter chaque membre a droit à une voix, et peut disposer de 3 procurations.

L'assemblée générale ordinaire, convoquée par le président, se réunit au moins une fois par an.

Elle peut être convoquée à la demande du Conseil d'Administration ou du tiers au moins des adhérents.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par tout moyen à sa disposition et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations.

Le président, assisté du Conseil d'Administration, préside l'assemblée générale ordinaire.

Seuls les sujets prévus à l'ordre du jour sont abordés.

Lors de la tenue de l'assemblée générale ordinaire dite de fin d'exercice, il est procédé à la lecture des rapports annuels d'activité, financier et du projet d'activités pour l'exercice suivant, rapports et projet précédemment validés par le Conseil d'Administration.

Lors de cette l'assemblée générale ordinaire dite de fin d'exercice, le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (compte de résultat, bilan) et le budget prévisionnel à l'approbation de l'assemblée dans un délai de six mois au maximum après la clôture des comptes.

Elle pourvoit, à scrutin secret, à l'élection ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration, en veillant à respecter l'égal accès des femmes et des hommes à ses instances dirigeantes et doit refléter la composition de l'assemblée générale.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Les décisions prises obligent tous les adhérents, même les absents. Afin de garantir le fonctionnement démocratique de l'Association, les délibérations sont constatées par procès-verbal signé du président et du secrétaire.

ARTICLE 8 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration de 6 à 15 membres.

Pour être éligible, tout candidat doit avoir 16 ans révolus, être membre de l'Association depuis plus de six mois, à jour de sa cotisation et jouir de ses droits civiques.

Les membres sont élus pour **4 ans**. Le mandat est renouvelable.

Le Conseil d'Administration élit un bureau et se réunit au moins une fois par semestre.

En cas de vacance de poste, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de l'assemblée générale suivante.

ARTICLE 9 : RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations versées par les membres ;
- les produits des activités mises en place dans le cadre de l'objet de l'association ;
- les participations ou subventions qui peuvent être versées par l'Etat, les Collectivités Locales ou leurs établissements, ou par tout autre organisme agréé ;
- les intérêts et redevances produits par les biens et les valeurs éventuellement en sa possession ;
- les dons et legs qui peuvent lui être faits ;
- la rétribution éventuelle de services rendus ;
- toutes autres ressources prévues par la loi.

ARTICLE 10 : COMPTABILITE – CONTROLE DES COMPTES

La comptabilité de l'association est tenue conformément au plan comptable associatif

Le budget de l'association pour l'exercice suivant est élaboré avant la fin de l'exercice en cours, il est soumis à l'approbation de l'assemblée générale qui suit.

Les comptes de l'association après clôture sont soumis à l'assemblée générale dans un délai inférieur à six mois.

Un vérificateur aux comptes est nommé au sein des membres non élus de l'Association aux fins de vérification de la sincérité des comptes annuels

ARTICLE 11 : REVISION DES STATUTS

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale extraordinaire sur proposition du conseil d'administration ou du 1/4 des membres dont se compose l'assemblée.

ARTICLE 12 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, à la demande du Conseil d'Administration, ou du quart des membres adhérents de l'Association, une assemblée générale extraordinaire est convoquée par le président, notamment pour une modification des statuts, sauf si celle-ci est imposée par la législation en vigueur. Les modalités de convocation sont identiques à celles de l'assemblée générale ordinaire. Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Un quorum du quart des membres est nécessaire pour tenir l'assemblée générale extraordinaire. Si le quorum n'est pas atteint, il est alors procédé à la convocation des membres à une autre assemblée générale extraordinaire dans un délai de 15 jours selon les mêmes modalités. Aucun quorum n'est alors nécessaire pour la tenue de cette nouvelle assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 13 : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

La dissolution volontaire de l'Association ne peut être prononcée qu'en assemblée générale extraordinaire et par un vote majoritaire des deux tiers des membres présents ou représentés. En cas de dissolution, l'actif de la liquidation, s'il existe, sera attribué à une œuvre de bienfaisance ou association désignée par un vote de l'assemblée générale extraordinaire. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport personnel.

ARTICLE 14 : CONTRAT D'ENGAGEMENT REPUBLICAIN

L'Association, en la personne de son président, souscrit au « Contrat d'Engagement Républicain » par un document annexé aux présents statuts.

ARTICLE 15 : CONTRATS OU CONVENTIONS FINANCIERES

Tout contrat ou convention passés entre l'Association, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au Conseil d'Administration et présenté pour information à la plus proche assemblée générale.

ARTICLE 16 : REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES (RGPD)

Le RGPD (Règlement Général sur la Protection des Données) est appliqué par l'Association qui nomme, au sein de son Conseil d'administration, un délégué à la protection des données.

ARTICLE 17 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est mis en place par le conseil d'administration pour préciser les présents statuts.

ARTICLE 18 : ADOPTION DES STATUTS

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale extraordinaire,

Le 8 novembre 2024 à Saint-Nazaire sous la présidence de Madeleine Marzelière

La Présidente

La Secrétaire